

Procès-verbal de la session extraordinaire

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 28 janvier 2008 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1 (absent)
 Monsieur Stéphane Breault, district 2
 Madame Manon Desnoyers, district 3
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

Rituel du Conseil

Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour

session extraordinaire du 28 janvier 2008

Point 1)

08-01X-034 Ouverture de l'assemblée

Point 2)

08-01X-035 Adoption de l'ordre du jour du 28 janvier 2008

Point 3)

08-01X-036 Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement 708-07 relatif aux travaux de drainage, d'empierrement et de pavage d'un tronçon de la rue Bocage dans le domaine Patenaude.

Point 4)

08-01X-037 Adoption du règlement numéro 720-08 ayant pour but de modifier les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2008

Point 5)

08-01X-038 Adoption du règlement numéro 721-08 décrétant les taux de taxes de compensation pour la sécurité publique

Point 6)

- 08-01X-039 Adoption du règlement numéro 722-08 modifiant le règlement sur la cueillette des ordures
- Point 7)
- 08-01X-040 Adoption du règlement numéro 723-08 modifiant le règlement sur les égouts
- Point 8)
- 08-01X-041 Adoption du règlement numéro 724-08, règlement de surtaxe des terrains vacants desservis par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout de la Municipalité.
- Point 9)
- 08-01X-042 Adoption du règlement numéro 725-08 afin de modifier le règlement numéro 380, art. 41 afin d'augmenter le taux pour les modifications de zonage
- Point 10)
- 08-01X-043 Adoption du règlement portant le numéro 726-08 concernant la gestion des matières résiduelles et recyclables ainsi que les modalités de fonctionnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.
- Point 11)
- 08-01X-044 Modification de l'article 5, du règlement 715-07
- Point 12)
- 08-01X-045 Regroupement du Service des incendies
- Point 13)
- 08-01X-046 Autorisation de paiement-Extras pour travaux d'asphaltage
- Point 14)
- 08-01X-047 Rescinder la résolution 08-01R-032 –Salon Chalets et Maisons de campagne
- Point 15)
- 08-01X-048 Dépôt du procès-verbal et du certificat du secrétaire-trésorier/directeur général du règlement 714-07
- Point 16)
- 08-01X-049 Avis de motion-règlement modifiant le règlement de zonage 377 afin d'autoriser à certaines conditions et avec contingentement, l'usage de fleuriste dans la zone R3-95.
- Point 17)
- 08-01X-049 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.
- Point 18)
- 08-01X-050 Travaux supplémentaires – Réfection de toiture à l'immeuble municipal
- Point 19)
- 08-01X-051 Autorisation du certificat de paiement progressif no.2 pour la réfection de toiture
- Point 20)

08-01X-052 Mandat au Directeur du service technique afin d'aller en soumission pour la préparation des plans et devis concernant l'amélioration de son système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable.

Point 21)

08-01X-053 Formation d'un comité d'évaluation – amélioration du système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable.

Point 22)

08-01X-054 Transfert budgétaire

Point 23)

Période de questions

Point 24)

08-01X-055 Levée de l'assemblée extraordinaire du 28 janvier 2008



Point 1)

08-01R-034 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

08-01X-035 Adoption de l'ordre du jour du 28 janvier 2008

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et décisions rendues;

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Benoît Ricard, district 6

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 28 janvier 2008 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

Point 3)

08-01X-036 Autorisation d'un emprunt temporaire pour le règlement 708-07 relatif aux travaux de drainage, d'empierrement et de pavage d'un tronçon de la rue Bocage dans le domaine Patenaude.

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu
(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QU'É ce point soit retiré.
ADOPTÉE

Point 4)

08-01X-037 Adoption du règlement numéro 720-08 ayant pour but de modifier les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2008

Canada
Province de Québec
MÉC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement sur les taux de la taxe foncière générale pour l'année financière 2008

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un taux de taxe foncière générale différent pour les immeubles non-résidentiels par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-21), pour l'année financière 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné;

En conséquence,
Il est proposé par Josée Bélanger, district 5
Appuyé par Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après. Ce taux variant selon les catégories suivantes :

1° Celle des immeubles non résidentiels : 1,17\$ par cent dollars d'évaluation foncière;

2° Celle qui est résiduelle : 0,8825\$ par cent dollars d'évaluation foncière.

Article 3

Un intérêt annuel de 16% est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution no. 92-12-413;

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 17 décembre 2007
Adoption du règlement 720-08, le 28 janvier 2008, résolution 08-01X-037
Publié

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier/dir.gén.

Point 5)

08-01X-038 *Adoption du règlement numéro 721-08 décrétant les taux de taxes de compensation pour la sécurité publique*

Canada
Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement 721-08

Règlement ayant pour but de modifier le taux de taxe de compensation de l'article 2 du règlement 658-05 exigée des immeubles qui bénéficient du service de la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT l'accroissement des coûts du service des incendies prévue pour l'année 2008;

CONSIDÉRANT QU'un projet de regroupement des services des incendies a été élaboré par la Municipalité Régionale de Compté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer les différents taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2008;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement 721-08 a été donné lors de l'assemblée du 17 décembre 2007.

En conséquence,

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu :

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

Qu'il soit statué et ordonné par le présent Règlement 721-08 ce qui suit :

Article 1 : Le tarif de la taxe de compensation d'usager

Une taxe de compensation annuelle est exigée de tous les propriétaires pour chaque catégorie d'usage, comme suit :

<u><i>Catégorie d'immeubles imposables</i></u>	<u><i>Tarif</i></u>
<i>a) immeuble résidentiel (par logement)</i>	<i>46.75\$</i>
<i>b) immeuble commercial (par local)</i>	<i>46.75\$</i>
<i>c) immeuble industriel (par local)</i>	<i>46.75\$</i>

d) autres immeubles

46.75\$

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement 647-05 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 17 décembre 2007

Règlement ADOPTÉ unanimement, le 28 janvier 2008, résolution 08-01X-038

Publié le

*Pierre Mireault
Maire*

*Claude Arcoragi
Directeur général*

Point 6)

08-01X-039 *Adoption du règlement numéro 722-08 modifiant le règlement sur la cueillette des ordures*

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE ce point soit annulé)

ADOPTÉE

Point 7)

08-01X-040 *Adoption du règlement numéro 723-08 modifiant le règlement sur les égouts*

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE ce règlement soit reporté à une assemblée ultérieure.

ADOPTÉE

Point 8)

08-01X-041 *Adoption du règlement numéro 724-08, règlement de surtaxe des terrains vacants desservis par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout de la Municipalité.*

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE ce règlement soit reporté à une assemblée ultérieure.

ADOPTÉE

Point 9)

08-01X-042 *Adoption du règlement numéro 725-08 afin de modifier le règlement numéro 380, art. 41 afin d'augmenter le taux pour les modifications de zonage*

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement numéro 725-08 modifiant l'article 41 du règlement numéro 380, concernant les permis et les certificats, afin d'augmenter le taux pour les modifications de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 380 est en vigueur depuis le 13 octobre 1992;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un ajustement de taux substantiel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Louis Thouin, district 1, à l'assemblée du 17 décembre 2007;

En conséquence,

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement;

Article 1 : **Modification de l'article 41 du règlement no. 380**

Il est permis de demander une modification ou règlement de zonage en respectant les dispositions suivantes :

- Toute demande de modification du règlement de zonage par un propriétaire doit être appuyée par un document justifiant la pertinence du changement projeté pour la municipalité;
- Au dépôt de la demande, le requérant doit payer les frais de la procédure de modification du règlement. Le tarif pour ces frais est fixé à 300\$ lors du dépôt, non remboursable.
- QUE les frais sont de 300\$ de plus, non remboursable, lorsque présenté à l'ordre du jour du conseil municipal;
- QUE les frais sont de 200\$ de plus, non remboursable, lorsque la demande est soumise à la MRC de Montcalm pour fins d'approbation.

Article 2 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 17 décembre 2007.

Règlement 725-08 adopté lors de l'assemblée extraordinaire du 28 janvier 2008, résolution no. 08-01X-042.

Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier/dir.gén.

Point 10)

08-01X-043 *Adoption du règlement portant le numéro 726-08 concernant la gestion des matières résiduelles et recyclables ainsi que les modalités de fonctionnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.*

Canada
Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT NUMÉRO 726-08 CONCERNANT LA GESTION, LA MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, LA TARIFICATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU que la MRC Montcalm a, par l'adoption de son règlement numéro 726-08, édité son plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de cette adoption, de définir les modalités applicables à la gestion et à la mise en valeur des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été présenté à la séance régulière du Conseil du 7 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement,

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement a pour objet de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC Montcalm adopté le 11 novembre 2003 (règlement numéro 204) conformément aux exigences de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Loi sur la qualité de l'environnement)

1.2 Le présent règlement a pour objet de favoriser et d'inciter tous les occupants des unités d'occupation situées sur l'ensemble du territoire assujéti à la compétence de la Municipalité, à séparer les matières résiduelles et certaines catégories de matières résiduelles recyclables ou valorisables.

1.3 Le présent règlement a pour objet d'établir les tarifs de la cueillette des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières valorisables.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Interprétation :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1.1 Bac roulant:

Contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, les matières recyclables ou valorisables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi automatisé.

2.1.2 Contenant

Contenant conçu pour recevoir les matières résiduelles, les matières recyclable ou valorisable muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à chargement avant automatisé.

2.1.3 ICI:

Abréviation des mots «Industrie», «Commerce» et «Institution». Sont également assimilés dans cette définition les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux.

2.1.3 Unité d'occupation résidentielle :

De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et/ou roulotte. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour 3 chambres et moins. Une unité résidentielle est par la suite comptabilisée pour chaque série de 4 chambres subséquentes. .

2.1.4 Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ou unité d'occupation ICI):

De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité a compétence en matière de gestion des matières résiduelles et recyclages. Si le contexte l'exige, elle inclut la superficie totale occupée par un commerce dans un centre commercial à moins que ce commerce ait accès à un conteneur ou un contenant qui est mis à sa disposition par le centre commercial où il est situé.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'égard de laquelle la Municipalité a compétence quant à la gestion des matières résiduelles et recyclables et valorisable de tous les types d'unité d'occupation..

ARTICLE 4 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Les matières résiduelles et recyclables doivent être ramassées, triées, séparées et déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de jeter des matières résiduelles, recyclables et valorisables dans les rues, ruelles, places publiques et terrains vacants.

4.1 Unité d'occupation résidentielle :

4.1.1 *Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de 1 à 12 unités inclusivement d'occupation résidentielles*

4.1.2 *Les matières résiduelles des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur verte d'une capacité de 240 litres muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} janvier*

2009 pour se conformer au présent règlement.

- 4.1.3 *Les matières recyclables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur bleu et d'une capacité de 360 litres (fournit par la Municipalité) muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour se conformer au présent règlement.*
- 4.1.4 *Les matières valorisables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur brune et d'une capacité de 360 litres (fournit par la Municipalité) muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour se conformer au présent règlement.*
- 4.1.5 *Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de bacs roulants ou de conteneurs suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, s'il y a lieu, à leur enlèvement.*
- 4.1.6 *Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.*
- 4.1.7 *Un bac en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire.*
- 4.1.8 *La perte ou le bris d'un bac, il est de la responsabilité du propriétaire de remplacer tout bac perdu et de réparer tout bac brisé sous réserve de la garantie du fabricant.*
- 4.1.9 *Les bacs roulants doivent être entreposés dans la marge arrière. À défaut d'être en mesure d'entreposer dans la marge arrière, les bacs roulants peuvent être entreposés dans la cour latérale de l'immeuble cachés par une clôture ou une haie..*
- 4.2 *Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de 13 unités d'occupation résidentielles et plus.*
- 4.2.1 *Les propriétaires de 13 unités d'occupation résidentielles et plus, doivent se prémunir d'un contrat de service privé au plus tard le 1^{er} mars 2008.*
- 4.2.2 *Les matières résiduelles des propriétaires des unités d'occupation résidentielles 13 unités et plus destinés à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant à chargement avant de couleur verte d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.2.3 *Les matières recyclables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles 13 unités et plus, destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur bleu à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.2.4 *Les matières valorisables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles 13 unités et plus destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur brune à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.2.5 *Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de contenants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, à leur enlèvement.*
- 4.2.6 *Les contenants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.*
- 4.2.7 *Un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire.*
- 4.2.8 *Les contenants doivent être entreposés dans la marge arrière. À défaut d'être*

en mesure d'entreposer dans la marge arrière, les contenants peuvent être entreposés dans les cours latérales de l'immeuble, cachés par une clôture ou une haie.

- 4.3 *Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ou unité d'occupation ICI)*
- 4.3.1 *Les propriétaires d'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent se prémunir d'un contrat de service au plus tard le 1^{er} mars 2008*
- 4.3.2 *Les matières résiduelles des propriétaires d'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant à chargement avant de couleur verte d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.3.3 *Les matières recyclables des propriétaires d'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle destinées à l'enlèvement doit être placées dans un contenant de couleur bleu à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.3.4 *Les matières valorisables des propriétaires des unités d'occupation d'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur brune à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.*
- 4.3.5 *Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble de conteneurs suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, à leur enlèvement.*
- 4.3.6 *Les contenants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateurs.*
- 4.3.7 *Un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire.*
- 4.3.8 *Les contenants doivent être entreposés dans la marge arrière. À défaut d'être en mesure d'entreposer dans la marge arrière, les bacs roulants peuvent être entreposés dans les cours latérales de l'immeuble cachés par une clôture ou une haie.*

4.4 *Préparation des matières résiduelles et recyclables.*

- 4.4.1 *Avant d'être placés dans un bac ou un contenant, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis.*
- 4.4.2 *Les encombrants non réutilisables ou non recyclables doivent être placés, dans le bac vert ou dans un contenant de couleur verte.*
- 4.4.3 *Les matières recyclables doivent être placées, toutes matières recyclables confondues, dans le bac bleu ou dans un contenant de couleur bleu.*
- 4.4.4 *Les matières valorisables doivent être placées, dans le bac brun ou dans un contenant de couleur brune.*

4.5 *Dépôt pour enlèvement*

- 4.5.1 *Sous réserve des articles 4.1 à 4.1.3, les bacs roulants doivent être déposés, poignées et roues face à l'unité d'occupation, en bordure de la voie publique ou du trottoir entre 19 h la veille de la collecte et 6 h le jour de la collecte et doivent être récupérées au plus tard à 19h h le jour de la collecte.*

4.6 *Garde des matières résiduelles et recyclables*

- 4.6.1 *Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles, matières valorisables et recyclables n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer le bac destiné à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à la municipalité au plus tard le lendemain avant 10h.*
- 4.6.2 *Les bacs roulants et les contenants doivent être nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de matières résiduelles et recyclables ou de la présence d'insectes ou de vermine.*

4.7 *Matières résiduelles et recyclables prohibées*

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et valorisables établi par le présent règlement pour les matières résiduelles, recyclables et valorisables suivantes:

- 4.7.1 *Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de construction, de démolition, de rénovation et d'excavation tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.*
- 4.7.2 *Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.*
- 4.7.3 *Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.*
- 4.7.4 *Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.*
- 4.7.5 *Les arbres de Noël en section de plus de 1,5 mètre de longueur.*
- 4.7.6 *Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.*
- 4.7.7 *Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.)*
- 4.7.8 *Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.*
- 4.7.9 *Les contenants pressurisés tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.*
- 4.7.10 *Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis.*

4.7.11 *Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis.*

4.8 *Électroménagers*

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

4.9 *La tarification des cueillettes de matières résiduelles, les matières recyclables et les matières valorisables.*

4.9.1 *Une taxe de compensation annuelle pour la cueillette de matières résiduelles, pour les matières recyclable et les matières valorisables pour les immeubles résidentiels et les chalets, les Salons de coiffure, hommes et femmes, est exigé de tout usager et ce pour un montant de 177.00\$ pour chaque unité de logement.*

4.9.2 *Les propriétaires de 12 unités d'occupation résidentielle et plus, d'unité d'occupation industrielle, et/ou d'unités d'occupation commerciales et/ou d'unités d'occupation institutionnelles doivent se prémunir d'un contrat de service privé et par la même occasion sont exempt de la taxes sur la cueillette des dites matières.*

4.9.3 *Tout immeuble nécessitant une cueillette de matières résiduelles, recyclables ou revalorisables supérieure à 360 litres, doivent se prémunir d'un contrat de service privé.*

5.0 *Indexation de la compensation*

5.1 *Le tarif de la taxe de compensation d'usager sera ajusté annuellement en fonctions des coûts révisés du service tel qu'indiqué aux prévisions budgétaires de la dite année adoptée par la Municipalité, et ce, par voie de résolution.*

5.2 *Sanctions et amende*

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300.\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1,000.\$).

5.2.1 *Les amendes seront progressives selon l'échelle suivante :*

- 1^{ère} infractionavertissement
- 2^e infraction300.00\$
- 4^e infraction500.00\$
- 5^e et les suivantes..... 1,000.00\$

5.2.2 *Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.*

5.2.3 *Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L..R.Q. C. C-25.1).*

5.24 *Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.*

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 7 janvier 2008

Adoption du règlement 726-08 le 28 janvier 2008, résolution no. 08-01X-043

Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier/dir.gén.

Point 11)

08-01X-044 **Modification de l'article 5, du règlement 715-07**

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité modifie l'article 5 du règlement 715-07 en y ajoutant, à la deuxième ligne du premier alinéa, les mots suivants, après « des échéances annuelles de l'emprunt », « il est exigé et ».

ADOPTÉE

Point 12)

08-01X-045 **Regroupement du Service des incendies**

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

Point 13)

08-01X-046 **Autorisation de paiement**

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

Point 14)

08-01X-047 **Rescinder la résolution 08-01R-032 –Salon Chalets et Maisons de campagne**

CONSIDÉRANT QUE suite à une consultation avec Me Sylvain Lanoix de Dunton Rainville, il s'avère que c'est illégale;

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité rescinde la résolution 08-01R-032 concernant le Salon Chalets et Maisons de campagne.

ADOPTÉE

Point 15)

08-01X-048 Dépôt du procès-verbal et du certificat du secrétaire-trésorier/directeur général du règlement 714-07

Considérant Que la Municipalité a adopté le règlement numéro 714-07 décrétant des travaux de pavage d'un secteur du Domaine McGill, rues Martine, Marilyne et Girard;

Considérant Que la signature du registre a eu lieu le 14 janvier 2008;

Il est proposé par Stéphane Breault, district 2

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE le Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de la procédure d'enregistrement et le certificat du secrétaire-trésorier/directeur général concernant le règlement 714-07.

ADOPTÉE

Point 16)

Avis de motion-règlement modifiant le règlement de zonage 377 afin d'autoriser à certaines conditions et avec contingentement, l'usage de fleuriste dans la zone R3-95.

Avis de motion donné par Manon Desnoyers, district 3, qu'à une séance subséquente, un règlement portant le numéro 727-08 modifiant le Règlement de zonage No.377 sera soumis pour adoption afin d'autoriser, à certaines conditions et avec contingentement, l'usage de fleuriste dans la zone R3-95.

Point 17)

08-01X-049 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 358, « Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du Conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour ».

ATTENDU QUE selon l'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums, dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions ou d'une régie inter municipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

ATTENDU QUE la date anniversaire de proclamation est le 14^{ème} jour du mois de novembre et que le délai pour déposer sa déclaration est le 14 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE certaines divulgations des intérêts pécuniaires ont été remises dans le délai prescrit par la Loi, par

Céline Daigneault, district 4
Josée Bélanger, district 5

Benoît Ricard, district 6

En conséquence,
 Il est proposé par Céline Daigneault, district 4
 Appuyé par Manon Desnoyers, district 3
 Et résolu
 (M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE le Conseil accepte le dépôt des dits membres du Conseil cités ci-haut, des déclarations des intérêts pécuniaires.
 ADOPTÉE

Point 18)

08-01X-050 Travaux supplémentaires – Réfection de toiture à l'immeuble municipal

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport d'inspection du 10 janvier 2008 de l'architecte Jean-Pierre Bertrand ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux correctifs au bâti au pourtour du puits de lumière ;

En conséquence,
 Il est proposé par Stéphane Breault, district 2
 Appuyé par Josée Bélanger, district 5
 Et résolu
 (M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité autorise les travaux supplémentaires pour l'ordre de changement au projet de réfection des toitures, soit ordre de changement numéro 3 au montant de 1 149.61\$ plus les taxes applicables.
 ADOPTÉE

Point 19)

08-01X-051 Autorisation du certificat de paiement progressif no.2 pour la réfection de toiture

CONSIDÉRANT QUE l'architecte Jean-Pierre Bertrand a constaté la fin des travaux de la réfection des toitures à l'immeuble municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'architecte Jean-Pierre Bertrand recommande d'autoriser le certificat de paiement progressif no.2 à l'entrepreneur Construction Chancor ;

En conséquence,
 Il est proposé par Céline Daigneault, district 4
 Appuyé par Benoît Ricard, district 6
 Et résolu
 (M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité autorise le paiement progressif no. 2 à l'entrepreneur Construction Chancor pour un montant de 28 618.67\$.
 ADOPTÉE

Point 20)

08-01X-052 Mandat au Directeur du service technique de préparer des appels d'offres afin d'aller en soumission pour la préparation des plans et devis concernant l'amélioration de son système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable.

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6
Appuyé par Josée Bélanger, district 5
Et résolu
(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité mandate le directeur du service technique à préparer des appels d'offres afin d'aller en soumission pour la préparation des plans et devis concernant l'amélioration de son système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable.

ADOPTÉE

Point 21)

08-01X-053 **Formation d'un comité d'évaluation – amélioration du système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable**

CONSIDÉRANT QUE l'on doit aller en soumission pour la surveillance des travaux concernant l'amélioration du système de captage du puits Hélène et de la distribution d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les coûts obligent la municipalité d'aller en appel d'offre;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection doit être formé servant à l'évaluation des firmes d'ingénieurs éligibles à l'ouverture des soumissions reçues;

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5
Appuyé par Stéphane Breault, district 2
Et résolu
(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité crée un comité de sélection pour l'analyse des soumissions.

QUE le comité de sélection constitué de trois (3) membres, soient;

Directeur général, Claude Arcoragi
Directeur des travaux publics, Louis Lefebvre
Directeur du service technique, Michel Moreau

ADOPTÉE

Point 22)

08-01X-054 **Transfert budgétaire- Bon de commande RG200700045**

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5
Appuyé par Céline Daigneault, district 4
Et résolu
(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE la Municipalité accepte le transfert budgétaire d'un montant de 24 900\$ du poste budgétaire 05-990-10-000 concernant l'Étude de faisabilité pour un bâtiment multifonctionnel par Dany Bergeron, architecte de Bergeron Thouin Inc. au poste 1-02-130-00-414.

ADOPTÉE

Point 23) **Période de questions**

Point 24)

08-01X-055 **Levée de l'assemblée extraordinaire du 28 janvier 2008**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

7250

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu :

(M. Louis Thouin, district 1, est absent)

QUE l'assemblée extraordinaire du 28 janvier 2008 est levée à 8h55.

ADOPTÉE

*Pierre Mireault
Maire*

*Claude Arcoragi
Directeur général*